



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 100/19

Luxembourg, le 29 juillet 2019

Arrêt dans l'affaire C-411/17
Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen
ASBL/Conseil des ministres

La loi belge prolongeant la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 a été adoptée sans procéder aux évaluations environnementales préalables requises

Il n'est cependant pas exclu de maintenir provisoirement les effets de la loi de prolongation en cas de menace grave et réelle de rupture de l'approvisionnement en électricité

En 2003, le législateur belge a adopté un calendrier d'arrêt progressif de la production nucléaire d'électricité. Aucune nouvelle centrale nucléaire ne devait être construite et les réacteurs en activité devaient être progressivement mis hors service après 40 années d'exploitation, c'est-à-dire entre 2015 et 2025. À ce titre, la centrale de Doel 1, située sur l'Escaut (à proximité d'Anvers et de la frontière néerlandaise, Belgique), a cessé de produire de l'électricité à la mi-février 2015 et la centrale nucléaire de Doel 2, située au même endroit, devait également cesser de produire de l'électricité la même année.

Fin juin 2015, le législateur belge a cependant prolongé l'activité de production industrielle d'électricité de la centrale nucléaire de Doel 1 pour dix années supplémentaires (jusqu'au 15 février 2025) et a également reporté de près de dix ans la date de fin de production industrielle d'électricité de la centrale de Doel 2 (au 1^{er} décembre 2025). Ces mesures étaient assorties de travaux d'envergure sur ces deux centrales, destinés à les moderniser et à garantir le respect des normes de sécurité, pour un montant de 700 millions d'euros.

Les deux associations belges Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, qui défendent la protection de l'environnement et du cadre de vie, ont saisi la Cour constitutionnelle (Belgique) d'un recours en annulation de cette loi en ce que la prolongation a été adoptée sans évaluation environnementale et sans procédure associant le public. Elles invoquent la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ¹, la convention d'Aarhus sur la participation du public en matière d'environnement ² ainsi que la directive EIE ³, la directive « habitats » ⁴ et la directive « oiseaux » ⁵ (Doel jouxte plusieurs sites européens de protection de la nature et des oiseaux). La Cour constitutionnelle a demandé à la Cour de justice d'interpréter ces conventions et directives aux fins de savoir en substance si l'adoption d'une loi prolongeant la durée de la production industrielle d'électricité par des centrales nucléaires requiert des évaluations des incidences sur l'environnement.

¹ Convention conclue à Espoo le 25 février 1991 et approuvée au nom de la Communauté européenne par décision du Conseil du 27 juin 1997 (JO 1992, C 104, p. 7).

² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1).

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

⁵ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO 2013, L 158, p. 193).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que les travaux d'envergure sur les centrales de Doel 1 et de Doel 2, destinés à les moderniser et à garantir le respect des normes actuelles de sécurité, sont de nature à affecter la réalité physique des sites concernés. Par ailleurs, s'il est vrai que ces travaux sont mentionnés non pas dans la loi du 28 juin 2015 mais dans une convention du 30 novembre 2015 conclue entre l'État belge et la société Electrabel, propriétaire et gestionnaire des centrales nucléaires, ils sont néanmoins étroitement liés aux mesures adoptées par le législateur belge. La Cour estime notamment que le législateur belge avait nécessairement connaissance de la nature et de la faisabilité technique et financière des travaux et investissements imposés par la prolongation de la durée de production industrielle d'électricité. Selon la Cour, ces mesures et les travaux de modernisation qui leur sont indissociablement liés font, dès lors, ensemble, et sous réserve des appréciations de fait par la Cour constitutionnelle, partie d'un même « projet » au sens de la directive EIE.

S'agissant ensuite du risque d'incidences notables sur l'environnement, **la Cour considère que ce projet doit être considéré comme étant d'une ampleur comparable, en termes de risques d'incidences environnementales, à celui de la mise en service initiale des centrales.** Par conséquent, un tel projet **doit impérativement être soumis à l'évaluation de ses incidences environnementales prévue par la directive EIE.** De plus, les centrales de Doel 1 et de Doel 2 étant situées à proximité de la frontière belgo-néerlandaise, un tel projet doit également être soumis à la procédure d'évaluation transfrontière prévue par cette directive. Cette évaluation devait intervenir avant l'adoption de la loi prolongeant la durée de vie des centrales en cause, indépendamment du fait que, pour l'une d'entre elles, la délivrance d'une autorisation administrative est nécessaire aux fins de son redémarrage.

En outre, la directive EIE n'autorise à exempter un tel projet d'une évaluation des incidences sur l'environnement que dans le cas où l'État membre démontre que le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité est raisonnablement probable et que le projet présente un caractère d'urgence susceptible de justifier l'absence d'une telle évaluation et pour autant que les obligations prévues par cette directive⁶ soient respectées, ce qui n'apparaît pas avoir été le cas en l'occurrence.

La directive « habitats » doit également être interprétée en ce sens que des mesures telles que celles en cause, ensemble avec les travaux de modernisation et de mise en conformité aux normes de sécurité actuelles, constituent un projet qui doit être soumis à une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites protégés concernés. Si cette évaluation est négative, et qu'il n'existe pas de solutions alternatives, cette directive ne permet la réalisation d'un tel projet que si celui-ci est justifié par la nécessité d'assurer, en tout temps, la sécurité d'approvisionnement en électricité de l'État membre. Si le projet est susceptible d'affecter un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires, seule la nécessité d'écarter une menace réelle et grave de rupture de l'approvisionnement en électricité de l'État membre concerné est de nature à constituer une raison de sécurité publique susceptible de justifier sa réalisation, ce qu'il revient à la Cour constitutionnelle de vérifier.

S'agissant de la possibilité pour la Cour constitutionnelle de décider du maintien des effets de la loi adoptée en violation des obligations d'évaluation prévues par les directives EIE et « habitats », la Cour relève, tout d'abord, que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que ces évaluations soient effectuées à titre de régularisation alors que le projet est en cours de réalisation ou même après qu'il a été réalisé, à la double condition, d'une part, que les règles nationales permettant cette régularisation n'offrent pas aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union ou de se dispenser de les appliquer et, d'autre part, que les évaluations ainsi effectuées ne portent pas uniquement sur les incidences futures de ce projet pour l'environnement mais prennent en compte l'ensemble des incidences environnementales survenues depuis la réalisation du projet.

La Cour estime, ensuite, qu'une juridiction nationale peut, si le droit national le permet, exceptionnellement maintenir les effets de telles mesures, si ce maintien est justifié par des

⁶ Article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa, sous a) à c), et article 7 de la directive EIE.

considérations impérieuses liées à la nécessité d'écartier une menace réelle et grave de rupture de l'approvisionnement en électricité de l'État membre concerné, à laquelle il ne pourrait être fait face par d'autres moyens et alternatives, notamment dans le cadre du marché intérieur. Ce maintien ne peut couvrir que le laps de temps strictement nécessaire pour remédier à cette illégalité.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.